

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE FINANCEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN
CENTRE DE VACCINATION AU PARC DES EXPOSITIONS**

Entre

L'Agence Régionale de Santé Normandie, sise Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen, représentée par _____

Ci-après dénommée l'ARS,

Et

La Métropole Rouen Normandie, sise Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par décision du _____

Ci-après dénommée la Métropole,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sis 6 rue du verger, 76190 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration,

Ci-après dénommée le SDIS76,

Et

L'association la Croix-Rouge Française, délégation territoriale de Seine-Maritime, sise 76 rue de la République, 76000 ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Fabien BLONDEL,

Ci-après dénommée la Croix-Rouge,

Et

L'association Rouen Expo Evènements, sise 48 avenue des Canadiens, 76120 LE GRAND-QUEVILLY, représentée par Monsieur Kalminthe GOMIS, en qualité de Président,

Ci-après dénommée REE,

PREAMBULE

La Métropole Rouen Normandie est propriétaire du Parc des expositions situé à Grand-Quevilly. Son exploitation est déléguée par voie d'affermage, à la SEMOP Métropole Rouen Normandie Evénements – laquelle a subdélégué une partie de sa mission à REE.

Afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19, la campagne de vaccination est ouverte en France depuis le 27 décembre 2020. Par ailleurs, à compter du 27 novembre 2021, le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes âgées de 18 ans et plus.

C'est dans ce contexte que l'ARS souhaite organiser un nouveau centre de vaccination sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, complétant le maillage existant.

En raison de l'évolution rapide et défavorable du contexte sanitaire, les manifestations normalement accueillies au parc des expositions en décembre 2021 ont été annulées par leurs organisateurs.

Par dérogation à la convention de délégation de service public et compte-tenu du contexte sanitaire, les parties ont convenu qu'il est possible d'organiser cette offre de vaccination au parc des expositions.

A ce titre, l'ARS assure le déploiement des centres de vaccination en Normandie ; la Métropole coordonne l'opération de mise à disposition et prend en charge les frais de fonctionnement du site ; le SDIS76 est opérateur responsable de l'exploitation ; et la Croix-Rouge et REE sont partenaires.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Désignation

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du parc des expositions situé 48 avenue de Canadiens – 76120 LE GRAND QUEVILLY, ainsi que les obligations de chaque partenaire afin de permettre l'organisation d'un centre de vaccination, ouvert au grand public sur rendez-vous.

Les espaces mis à disposition se composent :

- de l'entrée patio,
- d'une partie des halls 2 et 3,
- de la salle Corneille,
- de l'office attenant à la salle Corneille,
- des toilettes,
- du parking visiteurs.

1.2. Destination

L'équipement mis à disposition est destiné à accueillir le centre de vaccination, du lundi au dimanche de 9h00 à 19h00, pour la période du 08 au 31 décembre 2021. A la demande de l'ARS, le centre pourra être ouvert au plus tard jusqu'à 22h00. Les prestations prévues seront adaptées en fonction. La jauge est limitée à 150 personnes à l'instant T.

A l'exception de cette situation, aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Métropole.

Enfin, le SDIS76 ne peut en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention.

1.3. Accès

La circulation du public est organisée afin d'éviter les croisements de flux.

Le public accède à la salle Corneille par l'entrée principale « Patio » puis en traversant une partie des halls 3 et 2. La sortie s'effectue par le hall 3 puis par l'entrée Patio.

L'accès des usagers dans le bâtiment se fait sous la responsabilité et le contrôle de REE.

REE est, par ailleurs, chargé de l'ouverture du bâtiment à 7h00 et de sa fermeture à 20h00.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue du 08 décembre au 31 décembre 2021. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant entre les parties, sous réserve de la disponibilité des espaces et sans préjudice d'exploitation pour REE.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Pour la Métropole

La Métropole prend à sa charge :

- Le coût de la prestation gardiennage et sécurité-incendie,
- Le coût de la permanence sanitaire et du nettoyage quotidien des espaces utilisés.
- L'éclairage du parking.

sur présentation d'une facture émise par REE à l'issue des prestations.

- Le coût de la prestation assurée par la Croix-Rouge, sur présentation d'une facture émise à l'issue des prestations.

3.2. Pour REE

REE met à disposition gracieuse :

- Les espaces tels que définis à l'article 1.1, en état de marche,
- Le mobilier nécessaire à l'organisation du centre de vaccination (chaises, tables, mange-debout, coupe-files, barrières) et les moyens humains nécessaires à l'installation de ce mobilier,
- La mise en place du cheminement de la circulation des flux entre les espaces,
- La connexion internet,
- Les fluides, hors éclairage du parking.

REE organise les prestations :

- De gardiennage (ouverture et fermeture du site, contrôle Vigipirate)
- De sécurité-incendie (présence d'un SSIAP 1 pendant les heures d'ouverture au public)
- De permanence sanitaire et de nettoyage quotidien des espaces utilisés.

Ces frais seront facturés à la Métropole tel que le prévoit l'article 3.1.

REE s'engage à informer son assureur de l'organisation du centre de vaccination au sein des espaces du parc des expositions.

3.3. Le SDIS76

Le SDIS76 prend à sa charge technique et financière :

- L'organisation médicale et administrative du centre de vaccination,
- L'installation du centre de vaccination (installation du mobilier, fourniture des postes informatiques et des photocopieurs),
- La fourniture et l'installation du matériel médical,
- L'évacuation des déchets médicaux,
- La signalétique.
- La coordination des personnels de l'association de protection civile.

Par ailleurs, le SDIS76 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation et faire parvenir à la Métropole une attestation délivrée par l'organisme d'assurance précisant l'ensemble des dommages couverts. Toute modification apportée à la couverture des dommages devra être signalée à la Métropole.

Le SDIS76 fera son affaire des dommages pouvant survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'elle accueillera.

3.4. La Croix-Rouge

La Croix-Rouge met à disposition les personnels nécessaires au bon fonctionnement du centre de vaccination, selon le protocole défini par le SDIS76.

Les frais seront facturés à la Métropole tel que le prévoit l'article 3.1.

3.5. Pour l'ARS

L'ARS et la Métropole feront leur affaire des remboursements des frais supportés par la Métropole.

ARTICLE 4 – MODIFICATION - ANNULATION - DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention s'effectue par voie d'avenant à signer par chacune des parties contractantes.

Pour tout motif de résiliation, la partie souhaitant résilier la convention devra avertir l'autre partie une semaine au préalable par écrit, y compris par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de différend survenant entre les parties s'agissant de la mise en œuvre de cette convention, celles-ci s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends et, à défaut, saisiront le tribunal compétent.

Rouen, le _____

Pour l'ARS, Pour la Métropole, Pour le SDIS76, Pour la Croix-Rouge, Pour REE,

PROJET